



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : ASS/54906  
Nos réf. : 3010/LV/SDG/cb/  
Votre correspond. : Stéphanie Degembe  
081 24 06 69  
stephanie.degembe@uvcw.be

Monsieur Maxime Prévot  
Vice-Président et Ministre de Travaux  
Publics, de la Santé, de l'Action Sociale  
et du Patrimoine  
Place des Célestines, 1  
5000 Namur

Annexe(s) : 1

Namur, le 28 novembre 2016

*A l'attention de Monsieur Pascal Degallier*

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS  
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du  
Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à  
l'hébergement des personnes en difficultés sociale**

Par courrier daté du 28 octobre 2016, vous avez transmis pour avis à la Fédération des CPAS wallons la note ainsi que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales (1<sup>ère</sup> lecture).

De manière générale, la Fédération des CPAS de Wallonie salue la volonté du Gouvernement wallon de lutter contre la pauvreté en pérennisant le financement des abris de nuit.

La présente note se concentrera essentiellement sur les points qui concernent plus spécifiquement les CPAS et leurs bénéficiaires et suivra, pour la facilité de la lecture, l'ordre des articles du projet d'arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc Vandormael  
Président

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

[www.cpasavenir.be](http://www.cpasavenir.be)



Fédération  
des CPAS

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU CODE REGLEMENTAIRE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA  
SANTÉ RELATIVES A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES**

**AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**ADRESSE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE  
ET DU PATRIMOINE, MAXIME PREVOT**

**28 NOVEMBRE 2016**

Personne de contact : Stéphanie Degembe Tél : 081 24 06 69 mailto : [stephanie.degembe@uvcw.be](mailto:stephanie.degembe@uvcw.be)

Par courrier daté du 28 octobre 2016, vous avez transmis pour avis à la Fédération des CPAS wallons la note ainsi que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales (1<sup>ère</sup> lecture).

Le projet d'arrêté dont il est ici question intervient suite à la modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé intervenue par décret du 28 avril 2016.

Sauf erreur de notre part, l'avis de la Fédération des CPAS n'a pas été sollicité concernant cette précédente modification.

La présente note se concentrera essentiellement sur les points qui concernent plus spécifiquement les CPAS et leurs bénéficiaires et suivra, pour la facilité de la lecture, l'ordre des articles du projet d'arrêté.

## CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, la Fédération des CPAS de Wallonie salue la volonté du Gouvernement wallon de lutter contre la pauvreté en pérennisant le financement des abris de nuit que l'on sait trop peu nombreux sur le territoire wallon pour accueillir l'ensemble des personnes sans-abri.

La Fédération accueille favorablement l'annonce de la création et du financement de cinq nouveaux abris de nuit, soit au moins 60 places supplémentaires, d'ici la fin de l'année 2018.

En effet, l'accès aux abris de nuit pour les personnes les plus démunies est un des premiers remparts contre la pauvreté dans la mesure où il constitue une première porte vers un accompagnement social.

Dans la présente note, la Fédération tente de mettre en avant les différents points qui lui semblent rencontrer l'intérêt de ses membres, à savoir les CPAS wallons et, partant de là leurs bénéficiaires, ainsi que les points qui lui posent questions.

### A. ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 91 DU CODE

Par le biais de cette disposition, le Gouvernement entend adapter les normes d'encadrement des abris de nuit.

En effet, le projet prévoit que la composition des équipes socio-éducatives est évolutive en fonction de la capacité d'accueil des abris de nuit et ce, afin de renforcer les équipes.

La Fédération salue la volonté du Gouvernement d'adapter les normes d'encadrement qui permettent une meilleure prise en compte de la réalité de terrain qui n'est pas la même selon la capacité d'accueil des abris de nuit.

Toutefois, la Fédération s'interroge sur le temps de travail des directeurs pour les abris de nuit pouvant accueillir de 10 à 15 personnes et de 16 à 20 personnes dans la mesure où rien n'est précisé.

A défaut d'indication, elle suppose que cet élément est laissé à l'appréciation de la direction de l'abri de nuit en fonction des besoins de celui-ci.

### B. ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 93 DU CODE

Dans la continuité de la réforme intervenue dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (décr. 28.4.2016), le Gouvernement wallon adapte la programmation territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaires et introduit une programmation territoriale des abris de nuit.

D'un part, le projet d'arrêté prévoit qu'au minimum un abri de nuit est agréé dans les communes de plus de 50 000 habitants. Cet abri de nuit est organisé par une personne morale de droit public, une asbl ou une fondation.

D'autre part, il prévoit que sera agréé au moins un abri de nuit par province. Cet abri de nuit est organisé par un pouvoir local, une asbl ou une fondation ou par une province dans le cadre de ses missions de supracommunalité.

Cette nouvelle programmation doit être réalisée pour le 31 décembre 2018.

Les territoires concernés par cette modification sont : Mouscron, Tournai, Verviers, les provinces du Brabant wallon et du Luxembourg.

Le nombre de places agréées dans les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaires et les abris est fixé annuellement par le Gouvernement wallon.

Dans un premier temps, la Fédération se montre tout à fait favorable à l'idée d'augmenter le nombre de places agréées en abris de nuit sur le territoire wallon.

Cependant, elle s'interroge sur le fait de savoir qui va prendre l'initiative de créer ces nouveaux abris de nuit ? En outre, si aucun opérateur ne se manifeste dans un des territoires concernés, que va-t-il se passer ?

Dans un second temps, la Fédération des CPAS regrette que le Gouvernement n'ait pas profité de la réforme du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour pérenniser le subventionnement des Dispositifs d'Urgence Sociale (D.U.S. en abrégé).

Ces D.U.S. sont des petites structures pouvant être étalées sur l'ensemble du territoire d'une région contrairement à un abri de nuit dont la capacité d'accueil est supérieure et n'est situé que sur le territoire d'une seule commune avec pour risque que les personnes sans abri demeurent uniquement sur le territoire de l'abri de nuit.

Les D.U.S. peuvent consister en une mutualisation des ressources de petits et moyens CPAS pour répondre notamment à la problématique de l'accueil d'urgence nocturne et permettre d'offrir une aide dimensionnée au milieu rural.

Dès lors, ne faudrait-il pas envisager un système alternatif permettant aux CPAS de décider laquelle des deux formules, D.U.S. ou abri de nuit, est la plus adaptée aux besoins rencontrés sur son territoire et ce, tout en respectant la programmation prévue par le présent projet d'arrêté quant au nombre de places souhaitées.

### **C. ARTICLES 5 ET 6 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DES ARTICLES 96 ET 97 DU CODE**

La Fédération est favorable à l'élargissement et l'assouplissement du subventionnement pour les frais de personnel des maisons d'accueil qui exercent des missions en lien avec la petite enfance et les femmes victimes de violences conjugales.

En effet, les enfants et les femmes victimes de violences conjugales sont particulièrement fragilisés et nécessitent une prise en charge adaptée.

La Fédération accueille favorablement la prise en considération des éducateurs A1 dans le cadre des subventions destinées à couvrir les frais du personnel.

### **D. ARTICLE 8 DU PROJET D'ARRETE – INSERTION DE L'ARTICLE 100/1 DANS LE CODE**

La Fédération des CPAS se montre favorable à ce que les subventions pour frais de fonctionnement prévues à l'article 109, §3 nouveau du code, puissent permettre de couvrir les frais liés au personnel

## **E. ARTICLE 10 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 109 DU CODE**

Le projet d'arrêté prévoit, à titre de subvention pour les frais de fonctionnement, une subvention annuelle forfaitaire de 2 500 € par place agréée dans les abris de nuit.

Par le biais de l'introduction d'un troisième paragraphe à l'article 109, le Gouvernement wallon marque sa volonté de pérenniser le financement des abris de nuit en Wallonie.

La Fédération des CPAS ne peut que se montrer favorable à l'introduction d'une telle disposition même si, a priori, le montant forfaitaire prévu semble insuffisant pour acquitter l'ensemble des frais relatifs à la gestion d'un abri de nuit.

En effet, actuellement, d'autres moyens financiers doivent être mobilisés pour assurer l'équilibre financier des abris de nuit.

## **F. ARTICLE 12 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 113 DU CODE**

Le projet d'arrêté modifie les modalités d'octroi en matière de subventionnement.

En effet, les critères d'analyse des premières demandes de subventionnement et des modifications des subventionnements, sont remplacés par les critères suivants :

« 1° la mission de l'établissement : maison d'accueil, maison de vie communautaire ou abri de nuit ;  
2° l'augmentation proportionnelle de la capacité agréée multipliée par le rapport entre le nombre de bénéficiaires du RIS de la commune où l'établissement exerce son activité et la population de cette commune ».

La Fédération accueille favorablement l'introduction d'un critère permettant la prise en compte des bénéficiaires du RIS.

En effet, il est important que ces types d'établissements soient situés sur les territoires où la population est la plus précarisée.

Toutefois, la Fédération souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les maisons d'accueil ou les maisons de vie communautaire accueillent également des personnes extérieures à leur commune.

Dès lors, ne serait-il pas préférable d'opter pour un critère permettant une prise en compte plus large des bénéficiaires du RIS dans la mesure où le champ d'action des établissements concernés ne se limite pas à la population de sa commune.

## **G. ARTICLE 16 DU PROJET D'ARRETE – MODIFICATION DE L'ANNEXE 6 DU CODE**

La Fédération des CPAS se montre favorable à la modification de l'annexe 6 du Code réglementaire de l'Action Sociale et de la Santé prévoyant le modèle de projet d'hébergement collectif pour les abris de nuit qui intègre des aspects relatifs à l'accueil des femmes et/ou des enfants ainsi que des animaux de compagnie.

\*\*\*\*\*